

## Qui peut saisir la commission de réforme ?

**La Commission de Réforme peut être saisie par l'autorité territoriale :**

- spontanément
- suite à la demande de l'agent

La collectivité a l'obligation de transmettre la demande de l'agent au secrétariat de la Commission de Réforme dans un délai de 3 semaines. Passé ce délai, l'agent peut faire parvenir une copie de sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Quel lien avec la collectivité ?

**La commission de réforme émet un avis consultatif qui ne lie pas la collectivité. C'est un acte préparatoire à la décision de l'autorité territoriale.**

Lors de la séance, un procès-verbal est rédigé. Il est ensuite transmis à la collectivité qui communique alors ensuite sa décision à l'agent.

Toutefois, l'autorité territoriale doit informer le secrétariat de la Commission de Réforme lorsque la décision prise n'est pas conforme à l'avis.



# LA COMMISSION de réforme

### CONTACTS :

Claire MARTIN  
Tél. 02 53 33 02 73

Amandine PAUMIER  
Tél. 02 53 33 01 49

Maison des Communes de la Vendée  
65 rue Kepler - 85000 La Roche-sur-Yon  
instances.medicales@cdg85.fr



[www.maisondescommunes85.fr](http://www.maisondescommunes85.fr)



## Qu'est-ce que la commission de réforme ?

**La Commission de Réforme est une instance consultative, compétente uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL (les agents titulaires exerçant à plus de 28 heures/semaine). Elle donne un avis, après saisine obligatoire par la collectivité, sur :**

- un accident de service ou de trajet (reconnaissance de l'imputabilité au service)
- une maladie professionnelle (reconnaissance de l'imputabilité au service)
- un temps partiel thérapeutique après un congé pour accident de service ou maladie professionnelle (6 mois maximum renouvelable une fois)
- l'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) si l'agent présente des infirmités permanentes mais peut néanmoins reprendre ses fonctions
- l'Allocation d'Invalidité Temporaire (AIT) si, à épuisement des droits à congés, l'agent ne peut reprendre ses fonctions, ni être admis à la retraite et est atteint d'une maladie réduisant au moins de 2/3 sa capacité de travail
- le reclassement dans un autre emploi suite à un accident de service ou une maladie professionnelle....

## Comment se déroule une séance ?

Les membres prennent connaissance de l'intégralité du dossier de l'agent en séance. Avant la séance, les représentants du personnel consultent uniquement la partie administrative du dossier pour bien le comprendre et ainsi défendre les intérêts de l'agent. L'agent peut autoriser l'un d'eux à consulter la partie médicale du dossier.

La commission ne peut délibérer valablement que si au moins 4 de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux médecins titulaires ou suppléants sont nécessairement présents.

Le président dirige la délibération mais ne participe pas au vote, tout comme les médecins de prévention et médecin spécialiste.

## Quelles sont les étapes préalables ?

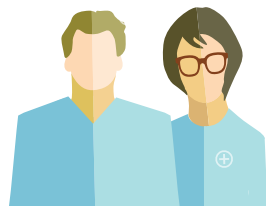
**Le secrétariat de la Commission de Réforme informe l'agent de l'inscription du dossier à l'ordre du jour 15 jours avant la date de la réunion. Il l'informe également de la possibilité :**

- de consulter son dossier (sur rendez-vous) ou de demander à une autre personne de consulter son dossier administratif et médical. Il peut s'agir d'un membre de son entourage ou un représentant syndical.
- d'adresser toutes observations écrites et pièces médicales complémentaires
- d'assister à la Commission ou de s'y faire représenter. Il peut être accompagné par un représentant syndical, le médecin traitant.

## Qui compose la commission de réforme ?



le président  
du centre de Gestion



2 médecins généralistes  
+ éventuellement un médecin spécialiste  
de l'affection dont l'agent est atteint  
VOIX DÉLIBÉRATIVE



2 représentants  
de l'administration  
VOIX DÉLIBÉRATIVE



2 représentants du personnel  
VOIX DÉLIBÉRATIVE

Assiste également à la commission le médecin de prévention à titre consultatif.

La commission se réunit environ une fois par mois pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.